



ARRETE DU MAIRE N° TJ-2026-215 REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DES FRERES LUMIERE

Le Maire de Tignieu-Jamezieu,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la société PERRIER TP CENTRE CTPG, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, représenté par Monsieur DESCHAMPS Jonathan (06 64 48 20 73),

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux consistant en la réfection de la chaussée, rue des Frères Lumière à TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée rue des Frères Lumière à TIGNIEU-JAMEYZIEU dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 5 octobre 2026 au 10 octobre 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite rue des Frères Lumière. Une déviation sera mise en place par la rue des 4 Buissons.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES La signalisation devra être conforme aux fiches SETRA correspondant aux travaux. Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, Monsieur DESCHAMPS Jonathan (06 64 48 20 73),

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, via le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, lequel proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant de groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tignieu-Jameyzieu, le 6 octobre 2026
Le maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU,



M.MAZABRARD Jean-Yves

